

Le 12 mars 2025

ARRETE N° 2025/69

Objet : portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par le Groupe PIGEON TP LOIRE ANJOU, sise route de Craon, 53800 Renazé, représentée par monsieur Mickaël Goguet, pour le compte de la société Cofiroute, concernant des travaux de nettoyage des fils d'eau de bordures au niveau du passage supérieur de l'autoroute A81, ainsi que la réalisation de petites reprises en maçonnerie, sur le C.R 7, à hauteur du lieu-dit « Les Pinardières », à raison d'une demie journée durant la période du 24 mars 2025 au 28 mars 2025,

Considérant que pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité publiques et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15/C18, au niveau du passage supérieur de l'autoroute A81 et sur le C.R 7, à hauteur du lieu-dit « Les Pinardières », à raison d'une demie journée durant la période du 24 mars 2025 au 28 mars 2025.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier en fonction de l'avancée des travaux et considéré comme gênant (Art. R. 417-10).

Article 3 :

Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé au chantier.

Article 4 :

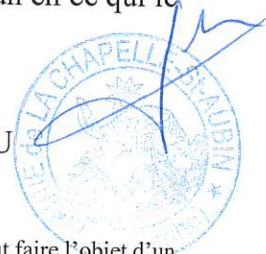
La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Elle sera responsable du bon fonctionnement et du maintien de celle-ci.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du **13 MARS 2025**

Le Maire,
Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr